



Signataires : Thierry Cerutti, Christian Steiner, Ana Roch, Skender Salihi, Gabrielle Le Goff

Date de dépôt : 19 février 2026

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Equité entre groupes parlementaires des députés suppléants*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 27A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le nombre des députés suppléants est équivalent au nombre de sièges des groupes en commission augmenté d'un suppléant.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis l'entrée en vigueur de la législature 2013, l'institution de *députés suppléants* est prévue par la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) et a été appliquée au sein de notre parlement. Dans sa formulation actuelle, il a été décidé que le nombre de suppléants par groupe politique soit déterminé en fonction du nombre de commissaires siégeant en commission, avec un minimum de deux suppléants par groupe.

Cette règle, bien qu'adoptée avec l'intention d'assurer la représentation des groupes en commission, produit en réalité une inégalité entre les groupes parlementaires.

En effet, les groupes qui disposent de deux commissaires ou plus se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui n'ont qu'un seul commissaire : dans ce dernier cas, le seuil minimum de deux suppléants attribués équivaut ou dépasse le nombre de commissaires, tandis que pour les groupes plus nombreux ce n'est pas le cas.

Cette situation crée une incohérence par rapport au principe d'équité entre groupes parlementaires.

Afin de rétablir un traitement juste et équilibré, il est proposé de revoir le mode de calcul du nombre de députés suppléants. Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 27A, alinéa 1, de la LRGC pour que chaque groupe puisse disposer d'autant de suppléants que de commissaires siégeant, **et d'un suppléant supplémentaire**. Cette formule garantit que l'attribution des suppléants reflète de manière équitable la représentation des groupes en commission, tout en maintenant une souplesse adaptée à l'organisation interne des groupes politiques.

Au vu de ces considérations, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter cette modification modeste mais nécessaire du règlement du Grand Conseil, afin de garantir l'équité entre tous les groupes parlementaires.